



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de timbre

Question écrite n° 11808

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences de la lettre circulaire n° 0005, datée du 9 janvier 1998, prévoyant un dispositif rétroactif du droit d'acquittement des timbres fiscaux donnant accès à l'examen pour l'obtention du permis de conduire des véhicules à moteur. Il lui rappelle que la loi de finances pour 1998 prévoit de fixer le montant de ce droit à 250 francs contre 200 francs, auparavant. Il souligne le fait que, selon les termes de cette lettre circulaire, les candidats au permis de conduire dont les dossiers ont été enregistrés en préfecture avant le 19 janvier 1998, ou le 28 février 1998, selon les cas de figure, devront s'acquitter de ce nouveau tarif alors qu'il s'étaient déjà acquittés d'un timbre fiscal à 200 francs. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette injustice qui pénalise notamment les jeunes ayant décidé de suivre une formation apprentissage anticipé de la conduite et qui se verront réclamer, deux ans après leur inscription, un supplément de 50 francs. De plus, il s'interroge sur la validité d'un tel processus qui n'a jamais été soumis à la représentation nationale lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1998.

Texte de la réponse

La loi de finances n° 97-1269 du 30 décembre 1997 a fixé à 250 francs le tarif du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules à moteur. Comme le souligne l'honorable parlementaire, certaines dispositions de la circulaire du 9 janvier 1998, relatives à l'augmentation du tarif du droit d'examen, posaient des difficultés d'application notamment pour les jeunes ayant décidé de suivre une formation d'apprentissage anticipé de la conduite. C'est pourquoi une nouvelle circulaire, en date du 7 mai 1998, précise que reste soumise à l'ancien tarif de 200 francs toute demande enregistrée avant le 19 janvier 1998, dont le titulaire, à cette date, a réussi uniquement l'épreuve théorique générale ou n'a pas encore subi d'examen.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11808

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1581

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3442